REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

N°2026/55

Objet de la délibération :

Finances, Ressources Humaines, Affaires Générales, Solidarité, Sécurité, Intercommunalité, Festivités et Traditions

AFFAIRES GENERALES – Règlement Intérieur du Conseil municipal – Approbation

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de sa transmission en Préfecture, le 08/10/2026

Et de sa publication, le 08/10/2026

le Maire,

Jérôme LOPEZ

MAIRIE DE SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS (Hérault)

VOTE :

☒ ***Votants : 27***
☒ ***Pour : 21***
☒ ***Contre : 6***
☒ ***Abstentions : 0***
☒ ☒ ☒ ☒ ☒ **VOTE A LA MAJORITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

17 septembre 2026

L'An Deux Mille Vingt Six
et le dix-septième jour du mois de septembre **à 18h30.**
à Saint Mathieu de Tréviers les membres du Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **onze septembre** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire**

Membres présents :
M. Jérôme LOPEZ, Maire.
Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Stéphane GOULLIER, Mme Jessica SAHUN TURQUAIS, M. Nicolas MEJRI, Adjoints au Maire.
M. Alain GIBAUD, Mme Bernadette MURATET, Mme Carine SARRAILH, M. Luc MOREAU, Mme Vanessa DURIEUX, M. Nicolas GASTAL, Mme Sophie GUIGNARD, M. Cédric AZEMA, Mme Mathilde GALLAND, Mme Isabelle POULAIN, Mme Magalie BARTHEZ, Mme Magalie PERES, M. Charles LEVEQUE, conseillers municipaux.

Membres représentés :
M. Gilles HOLVECK donne pouvoir à M. Jean-Marc SOUCHE ;
Mme Hortencia JACQUETON donne pouvoir à Mme Jessica SAHUN-TURQUAIS ;
M. Thibaut MARTINEZ donne pouvoir à M. Nicolas GASTAL ;
M. Ludovic BIANCIOTTO donne pouvoir à Mme Isabelle POULAIN ;
M. Jérôme FRANCHOMME donne pouvoir à M. Charles LEVEQUE.

Secrétaire de séance :
Mme Jessica SAHUN TURQUAIS.

L'article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.* »

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Saint Mathieu de Tréviers annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Affaires générales, Solidarité, Sécurité, Intercommunalité, Festivités et Traditions, qui s'est réunie le 3 septembre 2026, a présenté ces éléments.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DECIDE
A LA MAJORITE

Publié sur le site internet de la commune le 9/10/2026

→ **d'approuver** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Saint Mathieu de Tréviers annexé à la présente délibération ;

→ **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

le Maire,

MAIRIE DE ST-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (Hérault)

Jérôme LOPEZ

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

VILLE DE
SAINT MATHIEU
DE TREVIERS

Règlement intérieur
Conseil municipal
Saint Mathieu de Tréviers

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal 3
Article 1 : Lieu et périodicité des séances 3
Article 2 : Convocations 3
Article 3 : Ordre du jour 4
Article 4 : Accès aux dossiers 4
Article 5 : Questions orales 5
Article 6 : Questions écrites 5
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs 5
Article 7 : Commissions municipales 5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales 6
Article 9 : Comités consultatifs 7
Article 10 : Commission d'Appels d'Offres (CAO) et Commission de Délégation de Service Public (CDSP) 7
CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal 7
Article 11 : Présidence 7
Article 12 : Quorum 8
Article 13 : Pouvoirs 8
Article 14 : Secrétariat de séance 9
Article 15 : Accès et tenue du public 9
Article 16 : Enregistrement des débats 9
Article 17 : Séance à huis clos 10
Article 18 : Police de l'assemblée 10
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations 11
Article 19 : Déroulement de la séance 11
Article 20 : Débats ordinaires 11
Article 21 : Débat sur les Orientations Budgétaires 12
Article 22 : Suspension de séance 12
Article 23 : Amendements 13
Article 24 : Votes 13
Article 25 : Clôture de toute discussion 14
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions 14
Article 26 : Délibérations et Procès-verbaux 14
Article 27 : Comptes rendus 14
CHAPITRE VI : Dispositions diverses 15
Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 15
Article 29 : Bulletin d'information générale 15
Article 30 : Site internet 16
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 16
Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint 17
Article 33 : Durée 17
Article 34 : Modification du règlement 17

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

CHAPITRE I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Lieu et périodicité des séances

Article L2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le Conseil municipal se réunit à l'Hôtel de Ville, dans la salle affectée aux séances publiques. En cas d'indisponibilité de cette salle, les réunions du Conseil municipal peuvent se tenir dans d'autres locaux municipaux.

Article 2 : Convocations

Article L2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, sur demande écrite du conseiller. Cette convocation sera accompagnée de la note de synthèse et de ses éventuelles annexes dans la mesure où elles ne sont pas trop volumineuses, auquel cas elles seront consultables en mairie.

Article L2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Article 3 : Ordre du jour

Monsieur le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Durant le délai de 5 jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers à l'Hôtel de Ville, auprès des services administratifs, uniquement du lundi au vendredi et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Dans le cadre du droit à l'information prévu par la loi, la communication de documents aux conseillers municipaux est effectuée dans les conditions suivantes :

Les demandes de communication de documents doivent être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, par courrier ou par courriel (accueil@villesmdt.fr). Monsieur le Maire avise, l'auteur de la demande du lieu, du jour et de l'heure où les documents seront mis à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville, dans la limite des délais suivants :

- documents au format A4 de l'année civile en cours : 10 jours ouvrés.
- documents antérieurs à l'année civile : 15 jours ouvrés.
- documents concernant plusieurs années civiles et représentant un volume important : maximum 2 mois.

Les conseillers municipaux disposent d'un accès internet dans le local qui leur est mis à disposition. Les documents en format A4 existant sous forme dématérialisée et n'excédant pas 10 pages, pourront, le cas échéant, être adressés aux conseillers par voie dématérialisée.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration, devra se faire sous couvert de Monsieur le Maire, sous réserve de l'application de l'article L2121-12.

Article 5 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au maire, par courrier ou par courriel, à l'adresse de l'accueil de la mairie (accueil@villesmdt.fr) à l'exclusion de toute autre adresse 48 heures (jours ouvrés) au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, Monsieur le Maire ou l'adjoint(e) en charge du dossier répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser à Monsieur le Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

La demande devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire, par courrier ou par courriel, à l'adresse de l'accueil de la mairie (accueil@villesmdt.fr) à l'exclusion de toute autre adresse. Elle donne lieu à une réponse écrite dans un délai de maximum de 2 mois.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, Ressources Humaines, Affaires générales, Solidarité, Sécurité, Intercommunalité, Festivités et Traditions	9 membres
Aménagement durable du territoire, Travaux, Environnement Transition écologique et Patrimoine	9 membres
Affaires scolaires, Jeunesse, Culture, Sport	9 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut Monsieur le Maire. Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-président.

Les commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Elles peuvent faire appel à des personnalités reconnues pour leurs compétences techniques. En aucun cas ces personnalités ne contribuent ni ne participent à l'émission d'avis et propositions examinées en Conseil municipal.

Les commissions se réunissent sur convocation de Monsieur le Maire ou du Vice-président. Les commissions peuvent également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée d'un ordre du prévisionnel, est adressée par voie électronique à chaque membre 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire de Monsieur le Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission à l'exception du Débat d'Orientations Budgétaires.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les membres des commissions ont un devoir de discrétion sur les propos tenus lors des réunions et concernant les documents étudiés en commission.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 10 : Commission d'Appels d'Offres (CAO) et Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Se reporter aux délibérations n°2026-18 du 27 mars 2026 et n°2026-25 du 16 avril 2026.

Les conditions d'intervention de ces commissions sont régies conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le Compte Financier Unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide s'il y a lieu des interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil municipal étant constitué de 27 membres, le quorum est ainsi fixé à 14.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Article L2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L331-3 du Code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis à Monsieur le Maire, adressés par courrier ou par courriel, avant la séance du Conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis à Monsieur le Maire, en main propre, avant la séance du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à Monsieur le Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter pour la durée de leur absence, par un collègue présent.

Les membres qui ont omis de faire constater leur sortie sont réputés ne pas avoir pris part au vote.

La sortie est mentionnée au Procès-verbal.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste Monsieur le Maire pour la vérification de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du Procès-verbal de séance.

Si le secrétaire de séance quitte la séance, le Conseil municipal procède immédiatement à son remplacement.

Les auxiliaires de séance (en général les fonctionnaires communaux) ne prennent la parole que sur invitation expresse de Monsieur le Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L2121-18 alinéa 1er du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil municipal. Monsieur le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans fixes sont à privilégier.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Lorsque le cadrage permet d'identifier individuellement une personne non élue, l'autorisation préalable de celle-ci est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, Monsieur le Maire peut le faire cesser.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Monsieur le Maire, ou celui qui le remplace, fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions suivantes.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), Monsieur le Maire en dresse Procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par Monsieur le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au registre des délibérations ;
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au registre des délibérations, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition de Monsieur le Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Dans ce cas, le Conseil municipal se prononce alors par assis et levé, sans débat.
Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, Monsieur le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le Procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Monsieur le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de ce dernier ou du rapporteur compétent.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par Monsieur le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président de séance.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Les conseillers municipaux ne s'adressent qu'à Monsieur le Maire ou au conseil dans son ensemble. Les interpellations réciproques entre membres, celles adressées au public et les manifestations susceptibles de troubler la séance sont interdites.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par Monsieur le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Monsieur le Maire déclare la discussion close lorsque plus personne ne demande la parole sur la question évoquée ou lorsqu'il estime que le conseil est en mesure de voter. Il met alors le projet de délibération aux voix.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat sur les Orientations Budgétaires

Article L1612-26 du CGCT : *Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article L2312-1 du CGCT : *Pour l'application de l'article L1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le Débat d'Orientations Budgétaires a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Le rapport sur les orientations budgétaires ne sera pas soumis à un passage préalable en commission afin de permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre part au débat.

Article 22 : Suspension de séance

Toute suspension de séance demandée par Monsieur le Maire est de droit.

Tout conseiller peut aussi demander une suspension de séance. Monsieur le Maire, ou son remplaçant, doit alors soit l'accorder, soit mettre aux voix cette demande, qui ne sera acceptée que si la majorité des conseillers présents et représentés se prononce en sa faveur.

La durée de la suspension de séance est laissée à l'appréciation de Monsieur le Maire.
Les suspensions de séances sont mentionnées au Procès-verbal et au compte rendu.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés par tout conseiller municipal sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit et adressés à Monsieur le Maire avant la séance du Conseil municipal. Ils sont diffusés aux conseillers municipaux.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Article L2121-20 du CGCT alinéas 2 et 3 : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Financier Unique (cf. article L1612-12 du CGCT) présenté annuellement par Monsieur le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret a la préférence.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Délibérations et Procès-verbaux

Article L2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par Monsieur le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du Procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce Procès-verbal est tenu à disposition des membres du Conseil municipal à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Il sera également adressé par courriel aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation au conseil suivant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au Procès-verbal. Cette modification doit être approuvée par la majorité des membres du conseil.

Une fois adopté, le Procès-verbal est signé et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal et les arrêtés de Monsieur le Maire à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public à la Mairie. Le public est informé que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Article 27 : Comptes rendus

Article L2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à l'Hôtel de Ville (sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet) et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Ce document comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

La transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus n'est pas obligatoire.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Articles L2121-27 et D2121-12 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre Monsieur le Maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, Monsieur le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du Code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil municipal.

Cet espace sera situé sous l'intitulé « expression libre ». Il sera de 200 mots.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Les articles devront être transmis pour le 15 du mois précédant la parution dudit bulletin, par voie électronique ou support informatique sous forme d'un fichier informatique compatible Word au service communication de la Mairie. Ils devront respecter la charte graphique de la commune.

Un espace d'expression de 200 mots sera réservé au groupe majoritaire sous l'intitulé « expression du groupe majoritaire ».

L'expression du groupe majoritaire devra respecter les mêmes règles.

En cas de modification du format du bulletin municipal, le nombre de signe pourra être revu pour l'ensemble des groupes politiques, de manière égale.

En cas de scission d'un groupe en cours de mandat, la répartition des espaces d'expression par groupe fera l'objet d'une modification de la présente répartition.

Article 30 : Site internet

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur le site internet de la commune dans la rubrique : Mairie – Vie Municipale – Tribunes politiques sous l'intitulé « expression libre ». Il sera de 2 000 caractères (espaces compris).

Les articles proposés pour la publication sur le site internet pourront, au choix, être identiques, à ceux publiés dans le journal municipal ou proposer une autre thématique. Ils devront respecter la Charte Graphique. La périodicité sera la même que celle du journal municipal. Les anciens articles seront remplacés par les nouveaux et ne seront donc pas archivés sur le Site Internet.
Compte tenu des délais nécessaires au traitement des articles avant leur mise en ligne, ces derniers doivent être transmis par voie électronique ou support informatique sous forme d'un fichier informatique compatible Word au service communication de la Mairie.

La date limite de dépôt des articles est la même que celle pour le journal municipal (soit le 15 du mois précédent la parution).

A défaut de réception d'un article dans les temps impartis, l'article en vigueur sur le site sera laissé pour une nouvelle période.

Un espace d'expression de 2 000 caractères (espaces compris) sera réservé au groupe majoritaire. L'expression du groupe majoritaire devra respecter les mêmes règles et sera située dans la rubrique : Mairie – Vie municipale Tribunes politiques sous l'intitulé « Expression du groupe majoritaire ».

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 alinéa 4 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par Monsieur le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Durée

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Adopté par délibération n°2026/XX du Conseil municipal du 17 septembre 2026.

Le Maire,

Jérôme LOPEZ

Commune de Saint Mathieu de Tréviers
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS
accueil@villesmdt.fr
04 67 55 20 28

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261008-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026